

QUE le traitement annuel de monsieur Denys Jean soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates et que son boni au rendement puisse atteindre 10 % de son traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Denys Jean comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66436

Gouvernement du Québec

**Décret 364-2017, 5 avril 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Dubuisson comme sous-ministre associé au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Philippe Dubuisson soit nommé, à compter des présentes, sous-ministre associé au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 899 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Philippe Dubuisson comme sous-ministre associé du niveau 1;

QUE monsieur Philippe Dubuisson continue de recevoir une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 4 avril 2018 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66437

Gouvernement du Québec

**Décret 365-2017, 5 avril 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Denys Jean a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 1092-2014 du 10 décembre 2014, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Christian Goulet, vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 avril 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Denys Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de monsieur Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Goulet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Goulet est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Goulet exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 avril 2017 pour se terminer le 9 avril 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Goulet reçoit un traitement annuel de 199 063 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Goulet comme à un premier dirigeant d'un

organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Goulet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Goulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Goulet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Goulet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Goulet se termine le 9 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, monsieur Goulet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

CHRISTIAN GOULET

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

66438

Gouvernement du Québec

### Décret 366-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 relatif à une aide financière maximale de 9 935 000 \$ sur cinq ans et à la conclusion d'une entente de financement avec la Communauté métropolitaine de Québec pour la réalisation de trames verte et bleue

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Québec, pour la mise en place de trames verte et bleue, une aide financière maximale de 9 935 000 \$ à être versée comme suit : 1 700 000 \$ en 2013-2014, 1 975 000 \$ en 2014-2015, 2 500 000 \$ en 2015-2016, 2 500 000 \$ en 2016-2017 et 1 260 000 \$ en 2017-2018;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Québec ont conclu, le 7 mars 2013, le Protocole d'entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit qu'il prend fin le 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger ce protocole d'entente jusqu'au 31 mars 2020 dans le but de mieux répondre aux réalités territoriales et budgétaires des villes et municipalités participant aux projets découlant de ce protocole;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à verser à la Communauté métropolitaine de Québec le montant de 1 260 000 \$, autorisé pour 2017-2018, comme suit : 420 000 \$ en 2017-2018, 420 000 \$ en 2018-2019 et 420 000 \$ en 2019-2020, et ce, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Communauté métropolitaine de Québec, pour la réalisation de trames verte et bleue, le montant de 1 260 000 \$, autorisé pour 2017-2018, comme suit : 420 000 \$ en 2017-2018, 420 000 \$ en 2018-2019 et 420 000 \$ en 2019-2020, et ce, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66439

Gouvernement du Québec

### Décret 367-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery depuis 1987, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Chevery, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret numéro 472-2016 du 8 juin 2016;